

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2018-222 du 5 juin 2018 portant
approbation des statuts du fonds de garantie auto-
mobile

Le Président de la République.

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratifi-
cation du traité instituant une organisation intégrée
de l'industrie d'assurance dans les pays africains ;

Vu la loi n° 36-2014 du 27 juin 2014 portant création
d'un établissement public à caractère administratif
dénommé Fonds de garantie automobile ;

Vu l'ordonnance n° 01-70 du 10 janvier 1970 instituant
une obligation d'assurance en matière de circulation
des véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 octobre 2002 fixant

les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 partant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2017-371 du 22 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds de garantie automobile, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

STATUTS DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE

Approuvés par décret n° 2018-222 du 5 juin 2018

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 7 de la loi n° 36-2014 du 27 juin 2014 portant création du fonds de garantie automobile, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le fonds de garantie automobile est un établissement public administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE LA TUTELLE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le fonds de garantie automobile a pour missions de prendre en charge les frais médicaux des victimes et d'indemniser les victimes d'accidents corporels de circulation ou leurs ayants droit dans la limite des plafonds fixés par les barèmes, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré.

Le fonds paie aux victimes ou à leurs ayants droit les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation.

Chapitre 2 : Du siège, de la durée et de la tutelle

Article 4 : Le siège du fonds de garantie automobile est fixé à Brazzaville.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 5 : La durée du fonds de garantie automobile est illimitée.

Toutefois, le fonds peut être dissout conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le fonds de garantie automobile est placé sous la tutelle du ministère en charge des assurances.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le fonds de garantie automobile est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision du fonds de garantie automobile.

Il est investi des pouvoirs qui lui permettent d'assurer les missions du fonds de garantie automobile.

Il délibère, notamment, sur :

- les statuts du fonds ;
- le règlement intérieur et le règlement financier ;
- le programme d'activités du fonds ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le budget annuel ;
- les états et rapports financiers annuels ;
- l'affectation des résultats ;
- l'organigramme ;
- le plan d'embauche, de formation et de licenciement ;